

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du **1<sup>ère</sup> trimestre 2023**  
Séance du **27 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-et-un mars, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Fabienne DREME

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO		X		Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG	X		
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			FRULLINO Eric
Philippe LANGANNE			PONTAROLLO Guy	Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL			DALLEVET Roger	Sophie FORNUTO		X	
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER			DUBOIS Luc
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER			STEDILE Jean-Marc
Pierre AGERON			DREME Fabienne				

**Délibération N°2023-030 MARCHE PUBLIC – TRAVAUX VOIRIE GENEVA – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le 3<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 6 du code de la commande publique,  
VU l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1951, Hospices de Montpellier, n° 97613,  
VU le marché de travaux routier au Geneva,  
ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

Par courrier reçu le 20 février 2023, l'entreprise EUROVIA, sous-traitant du titulaire MITHIEUX TP retenu pour le marché de travaux de voirie, sollicite la commune pour le versement d'une indemnité temporaire et exceptionnelle de 4 000,00 € HT, somme sur laquelle se sont accordés les parties.

Cette indemnité est destinée à compenser les charges extracontractuelles subies par EUROVIA, afin de poursuivre l'exécution du contrat, dans le cadre de contraintes nouvelles et imprévisibles, à savoir selon le titulaire une forte augmentation des prix de l'industrie métallique, chimique, minérale, électrique et des carburants. Ces évolutions impactent les prix des enrobés, matière première et objet de la sous-traitance qui a connu une augmentation de 62% en un an.

Eu égard au caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation, la société EUROVIA demande à être indemnisée par voie transactionnelle.

Le code de la commande publique prévoit le principe d'une aide financière destinée à compenser les difficultés temporaires d'une entreprise, via la théorie de l'imprévision selon laquelle la circonstance imprévisible peut provoquer un bouleversement temporaire de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire.



## RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-030	MARCHE PUBLIC – TRAVAUX VOIRIE GENEVA – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION
--------------	------------	---

En effet, selon l'avis du Conseil d'Etat, « les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extra contractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité (CE, 17 janvier 1951, Hospices de Montpellier, n° 97613), afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée. Celle-ci ne peut être que temporaire et la convention doit précisément la fixer. La convention d'indemnisation, qui permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver».

La commune propose de retenir la théorie de l'imprévision pour soutenir le sous-traitant du marché face à ces contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le protocole d'accord transactionnel visant à soutenir financièrement la société EUROVIA, sous-traitant du titulaire MITHIEUX TP du marché de travaux de voirie au Geneva, face aux contraintes précitées, sur un montant indemnitaire de 4 000,00 € HT,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole joint à la présente délibération et toutes pièces relatives à ce dernier,**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	26	0		0	

**ADOpte cette proposition.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Yvan SONNERAT

Le secrétaire de séance,  
Fabienne DREME.



Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 29/03/2023

De sa mise en ligne le : 30/03/2023

Mairie de Sillingy